



Arrêté n°2024/DDT/SEB/102

portant prescriptions particulières à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement concernant l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », implantée sur la commune de SAINTE-RADEGONDE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 24 janvier 2023 à la DDT de la Vienne, considérée complète le même jour, présentée par l'EARL Brouard représentée par monsieur le gérant, enregistrée sous le n°DIOTA-230124-092532-981-006 et relative à l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » localisée sur la commune de Sainte-Radegonde ;

Vu la demande de compléments du 23 mars 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 17 avril 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de déclaration initial ;

Vu le récépissé de dépôt du 17 avril 2023 portant réception au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des compléments relatifs à la demande de déclaration enregistrée sous le n°DIOTA-230124-092532-981-006, susvisée ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne du 18 décembre 2023 adressant au bénéficiaire de la déclaration susvisée, en phase contradictoire, un projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » consiste à poser, à une profondeur moyenne de un mètre dans le sol, des drains en PVC perforé de diamètre 50 à 65 mm et des collecteurs en PVC perforé de diamètre 100 à 200 mm ainsi que mettre en place des bassins « tampon » aux exutoires des réseaux de drainage ;

Considérant que la demande de déclaration et les compléments qui y ont été apportés susvisés précisent que 2 000 m² de zone humide sont impactés par la réalisation de l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques complémentaires encadrant l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage » afin de se prémunir de toute incidence sur les zones humides ;

Considérant qu'en application des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions applicables à l'opération si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ;

Considérant que le l'article L.211-1 du code de l'environnement précise que les dispositions des chapitres I^{er} à VII du titre Ier du livre II du code de l'environnement ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et que cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides, ainsi que la protection des eaux, la lutte contre toute pollution et la restauration de la qualité de ces eaux ;

Considérant que le 1^o du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement précise qu'on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa disposition 8B-1, impose aux maîtres d'ouvrages de projets impactant une zone humide, à défaut d'alternative avérée d'évitement, et après réduction des impacts du projet, et dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation d'une zone humide, que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage prévoient la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement : équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau ;

Considérant que cette même disposition du SDAGE Loire-Bretagne précise qu'en dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

Considérant qu'une mesure consistant à ne pas drainer un parcellaire présentant un sol hydromorphe référencé en zone humide et de laisser ce parcellaire en prairie est une mesure d'évitement des impacts sur ladite dite zone humide et que par conséquent ce type de mesure ne peut pas être considéré comme une mesure de compensation des impacts faits par l'opération susvisée sur une autre zone humide ;

Considérant que, par conséquent, les mesures compensatoires des impacts sur les zones humides mentionnées dans la demande de déclaration susvisée et dans les compléments qui y ont été apportés également susvisés, ne satisfont pas aux exigences de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, rendant ainsi l'opération susvisée non compatible avec ledit SDAGE ;

Considérant que le dossier de déclaration et ses compléments ne contiennent pas d'étude sur les flux produits par les rejets de drains pour les exutoires référencés n°5 et n°6 des réseaux de drainage ;

Considérant que les rejets des eaux issus des exutoires n°5 et n°6 des réseaux de drainage se font dans une zone humide existante sans que la demande de déclaration et les compléments qui y ont été apportés apportent la garantie d'un abattement de 50 % de la concentration en nitrate à chaque point de rejet ;

Considérant que des mesures encadrant la réalisation des travaux nécessaires à l'exécution de « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 sont requis afin d'éviter des incidences sur le milieu naturel ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en intégrant les prescriptions particulières du présent arrêté à l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », cette dernière n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0399 - « L'OZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

l'EARL Brouard
le Pinier
86260 LA PUYE

représenté par monsieur le gérant,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2, ci-dessous. Conformément aux dispositions des articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont imposées afin de s'assurer du respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dudit code.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation et des prescriptions complémentaires

a) Caractéristique de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage », localisés sur la commune de Sainte-Radegonde, présentés dans la demande de déclaration susvisée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- mettre en place des réseaux de drainage sur les parcelles mentionnées dans la demande de déclaration conformément aux surfaces drainées déclarées ;
- mettre en place un bassin « tampon » à la sortie des exutoires des réseaux de drainage référencés n°1 à n°4 avec pour chaque exutoire un dimensionnement de la surface en eau desdits bassins de 75 m² par hectare de réseaux de drainage collectés pour une profondeur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;

b) Prescriptions complémentaires

Afin de s'assurer du respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sont imposées aux « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration, les prescriptions complémentaires suivantes :

- un bassin tampon est mis en place à la sortie des exutoires des réseaux de drainage référencés n°5 à n°6. L'implantation des bassins tampon ne doit pas impacter directement ou indirectement une zone humide. Le gabarit des bassins tampon est identique aux dimensions précisées pour les bassins des exutoires référencés n°1 à n°4 ;
- le bénéficiaire propose au préfet une mesure de compensation de la surface en zone humide impactée par les « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration. Ladite mesure doit être compatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne ;
- les zones humides référencées dans le périmètre des études liées à l'opération sont maintenues en prairie sans limite de durée ;
- le procès verbal de récolement et les plans de récolement des « activités, installations, ouvrages, travaux » bénéficiant d'un accord sur déclaration et des prescriptions complémentaires sont adressés au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Non existant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27/07/2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Non existant
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration	Non existant

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES

Article 4 : Mesures de préservation des zones humides

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne, un porter à connaissance présentant :

- l'emplacement et le dimensionnement des bassins tampons à la sortie des exutoires n°5 et n°6 ;
- la mesure compatible avec la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne portant compensation de la surface en zone humide impactée par les « activités, installations, ouvrages, travaux » relatifs à l'opération « Réalisation de 51,34 hectares de réseaux de drainage et régularisation de 35,21 hectares de réseaux de drainage ».

Le porter à connaissance précise le planning de réalisation des bassins tampon et de la mesure de compensation.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Entretien des engins de chantier

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

b) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

c) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- > de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- > d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures préventives des incidents ou accidents

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Réception des travaux

Dans un délai de deux mois après la finalisation des travaux, le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du 17 juin 2023. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 14 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte-Radegonde pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Sainte-Radegonde, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **16 MAI 2024**

Pour le directeur


Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité
Cyril MONGOURD

